CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.807 du 27 avril 2011

A. 197.837/XV-1355

En cause : **la s.p.r.l. SOFICOEST,**
ayant élu domicile chez
Me H. DE VILLE, avocat,
avenue de Spa 46
4800 Verviers,

contre :

l'État belge,
représenté par le Ministre pour l'Entreprise
et la Simplification,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles**.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par la s.p.r.l. SOFICOEST qui demande l'annulation de «la décision d'irrecevabilité du 30 juillet 2010 prise au nom du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification par la fonctionnaire déléguée, Madame VOSSEN»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 avril 2011, les convoquant à comparaître le 26 avril 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE VILLE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la s.p.r.l. requérante est un bureau comptable et fiscal qui se charge du dépôt de comptes annuels auprès de la Banque nationale, pour le compte de sociétés qui sont ses clientes; qu'elle expose dans sa requête qu'à la suite d'une grave maladie de sa gérante, qui l'a empêchée à partir du mois de février 2009 de travailler sur les bilans et les déclarations d'impôts, les comptes annuels de vingt-quatre sociétés, clôturés au 31 décembre 2008, ont été déposés en dehors du délai légal; que la Banque Nationale a appliqué, conformément à l'article 101 du Code des sociétés, une contribution majorée pour chaque dépôt tardif de ces comptes annuels; que la Banque a ainsi prélevé selon le cas 120, 180 ou 360 euros à charge des vingt-quatre sociétés pour lesquelles la requérante avait procédé au dépôt tardif des comptes;

Considérant que la s.p.r.l. requérante a ensuite introduit le 20 juillet 2010 auprès du Service public fédéral Économie une demande de remboursement de ces majorations tarifaires pour le dépôt tardif des comptes annuels de 2008; qu'à l'appui de cette demande, elle faisait valoir des problèmes internes à la société et l'état de santé de son ancienne gérante; que, par un courrier daté du 30 juillet suivant, la fonctionnaire déléguée, Madame VOSSEN, a pris une décision négative, fondée sur les motifs suivants :

> « Après examen du dossier, j'ai le regret de vous informer que votre demande n'est plus recevable.
> En effet, l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mai 2006 dispose que celle-ci doit être introduite dans un délai de 18 mois suivant la clôture des comptes, ce qui signifiait le 30 juin 2010 pour les comptes 2008»;

qu'il s'agit de la décision attaquée par le recours au Conseil d'État;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la société requérante soulève un moyen unique pris de «la violation des formes soit substantielles, soit prescrit(e)s à peine de nullité et notamment de la violation de la procédure et de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration»;

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions préalables d'irrecevabilité du recours, dont l'une liée à «l'absence de grief personnel dans le chef de la société requérante»; qu'elle fait valoir que la société requérante n'est aucune des personnes morales dans le chef desquelles la Banque nationale a prélevé la contribution concernée et que la société requérante n'invoque aucune cession de droits, de créance, ou de mandat lui permettant de justifier l'introduction d'un recours au Conseil d'État à la place, au nom ou pour compte de ces personnes morales;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose que c'est bien en sa qualité de mandataire (comptable) des sociétés concernées qu'elle a introduit auprès des services de la partie adverse une demande de remboursement des majorations tarifaires pour le dépôt des comptes annuels 2008 et souligne que la décision attaquée est adressée uniquement à la s.p.r.l. SOFICOEST et non aux différentes personnes morales dans le chef desquelles la Banque nationale a prélevé la contribution dont elle demandait le remboursement; qu'elle ajoute que l'acte attaqué lui cause un grief personnel, étant donné qu'elle est tenue de tenir la comptabilité de ces diverses sociétés et d'en publier les comptes annuels;

Considérant que la disposition de l'article 101, alinéa 5, du Code des sociétés, dont la Banque nationale a fait application en l'espèce, prévoit que ce sont les personnes morales qui publient leurs comptes annuels par dépôt auprès de la Banque, et que ce sont ces mêmes personnes morales qui supporteront une contribution en cas de retard mis à déposer leurs comptes; que l'article 178, § 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés prévoit par ailleurs que ces mêmes personnes morales, qui entendent invoquer l'existence d'un cas de force majeure, peuvent introduire une demande de remboursement de cette contribution;

Considérant que la s.p.r.l. requérante agit ici comme mandataire des sociétés qui ont dû s'acquitter de la contribution précitée; que cette qualité de mandataire n'a cependant pas pour conséquence que la requérante acquerrait elle-même la qualité de débiteur des contributions fixées à l'article 101 du Code des sociétés, ni le cas échéant celle de créancier du montant de ces contributions s'il y

avait lieu à remboursement sur la base de l'article 178, § 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, précité; que c'est aux sociétés débitrices de la contribution litigieuse qu'il appartenait le cas échéant d'agir elles-mêmes devant le Conseil d'État; que la circonstance que la demande de remboursement ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par la s.p.r.l. requérante (laquelle demande n'invoquait d'ailleurs pas l'existence d'un cas de force majeure dans le chef des sociétés concernées par la contribution), ne confère pas pour autant un caractère direct et personnel à son intérêt au recours devant le Conseil d'État; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être accueillie; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN Ph. QUERTAINMONT